



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord  
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielle  
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Lille et Arras, le **22 JUIN 2022**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n°2022 - 144

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----

**Communes d'EPINOY (62),  
SAUCHY LESTREE (62), HAYNECOURT (59), SANCOURT (59)**

-----

**S.N.C E-VALLEY**

-----

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Georges-François LECLERC ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2019-85 du 8 avril 2019 portant autorisation à la société E-VALLEY SERVICE 2 d'exploiter une plate-forme logistique composée de 7 entrepôts sur la piste d'atterrissage principale de l'ancienne base aérienne de Cambray-Epinoy (BA 103) située sur le territoire des communes d'Epinoy, de Sauchy-Lestrée, Haynecourt et Sancourt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2019-278 du 14 octobre 2021 portant prescriptions complémentaires ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 18 février 2020 délivrée au bénéfice de la SCI E.VALLEY ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 19 mai 2020 délivrée au bénéfice de la société SNC E-VALLEY ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance référencé « *AIRELLES n°2021/06/047-rev.1 – 3 août 2021* » complété les 1<sup>er</sup> septembre et 21 octobre 2021, relatif à des modifications apportées aux bâtiments A et B, portant sur :

- la mise à jour des volumes et surfaces des bâtiments suite à la construction ;
- la modification de la puissance des installations de combustion ;
- la modification des surfaces d'infiltration et de la largeur du boulevard principal ;
- l'organisation des locaux techniques ;
- la modification de la nature de l'étanchéité des toitures ;
- la modification de l'altitude de la dalle des bâtiments ;
- la modification du rejet des eaux pluviales des toitures ;

- les modalités d'obturation des bassins de confinement et l'ajustement des volumes de confinement ;
- les modalités d'accès au site ;
- la résistance au feu des façades de quais ;
- le compartimentage des bâtiments en cas d'incendie ;
- la nature des planchers des bureaux ;
- la surface des cantons de désenfumage ;
- l'isolement des TGBT et transformateurs ;
- l'affichage de l'interdiction de stationner ;
- le diamètre nominal des RIA, l'implantation et le signallement des poteaux incendie ;
- les électrovannes des chaufferies.

**Vu** le dossier de porter à connaissance référencé « *AIRELLES n°2020/10/042-rev.0 – 01/02/2021* » complété les 15 juin 2021, 26 octobre 2021, 10 novembre 2021, 16 novembre 2021, relatif à des modifications apportées au bâtiment B, portant sur :

- la création d'une mezzanine en cellule B7 avec un réseau de convoyeurs communiquant avec la cellule B8 ;
- la mise en place d'étagères et racks de stockage en cellule B8 avec un réseau de convoyeurs communiquant avec la cellule B7 ;
- l'implantation d'un stockage de briquets non classé sous la rubrique 4718 ;

**Vu** le rapport d'étude préliminaire CR 20 12666 et le rapport d'étude d'ingénierie de sécurité incendie CR 20 12666-1 du 21 janvier 2021 réalisé par le CNPP annexés au dossier n°2020/10/042 susvisé ;

**Vu** la consultation du SDIS en date du 19 mai 2021 sur la configuration projetée des cellules B7 et B8 ;

**Vu** l'avis du SDIS62 en date du 12 mai 2021 levant des remarques émises le 7 avril 2021 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments A et B ;

**Vu** les observations du pétitionnaire transmises par courriel en date des 15 et 21 février 2022 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 11 février 2022 ;

**Vu** le rapport en date du 15 mars 2022 de l'inspection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. que la société E-VALLEY exploite une plate-forme logistique relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. que les dossiers de porter à connaissance susvisés ont été établis en application des dispositions de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;
3. que le pétitionnaire a sollicité une demande visant à déroger aux dispositions du point 1.6.4 de l'annexe II concernant le rejet des eaux pluviales qui disposent notamment :  
« *Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.* »
4. que la modification du mode de rejet des eaux pluviales de toitures des bureaux et locaux techniques ne constitue pas un moyen d'abaisser les concentrations en substances polluantes par simple dilution ;

5. que la mise en œuvre d'un traitement des eaux pluviales issues des voiries VL associées aux bâtiments A et B, par séparateur d'hydrocarbures, est susceptible d'améliorer l'impact environnemental de la situation initialement autorisée ;

6. que le pétitionnaire fournit les notes de calcul justifiant d'un dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures adapté à recevoir en sus les eaux pluviales des bureaux et locaux techniques associés aux bâtiments A et B ;

7. que les surfaces de toitures de bureaux et locaux techniques représentent une faible part des surfaces totales dont les eaux sont traitées par les séparateurs d'hydrocarbures ;

8. que le pétitionnaire a sollicité une demande visant à déroger aux dispositions du point 13 de l'annexe II concernant l'implantation des poteaux incendie qui disposent notamment :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

*- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :*

*a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;*

*b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.*

*Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.*

*L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). »*

9. que le SDIS62 a confirmé la conformité des poteaux incendie des bâtiments A et B en date du 12 mai 2021 suite à une visite du site ;

10. que l'étude d'ingénierie incendie susvisée justifie de l'adéquation des mesures présentées par le pétitionnaire dans le cadre de la mise en place d'une mezzanine au sein de la cellule B7, notamment en matière de dispositions constructives et d'évacuation du personnel ;

11. que les modélisations produites par le pétitionnaire pour les cellules B7 et B8 montrent que les distances d'effets thermiques sont inférieures aux distances modélisées dans le cadre de la demande d'autorisation initiale ;

12. qu'au vu du contenu des dossiers de porter à connaissance susvisés, les modifications décrites par le pétitionnaire ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

13. que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

14. que la nature des modifications exposées dans les dossiers de porter à connaissance susvisés rendent cependant nécessaires l'édiction de prescriptions complémentaires dans les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord;

## ARRÊTENT

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

##### ARTICLE 1.1.1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de la base logistique exploitée par la société SNC E-VALLEY sur les communes d'Epinoy (62), Sauchy-lestrée (62), Haynecourt (59) et Sancourt (59).

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.3, 1.4.1, 4.3.2, 4.3.5, 7.1.6, 7.1.7, 7.2.1.1, 7.2.1.2, 7.2.1.3, 7.2.1.4, 7.2.1.6, 7.3.1.2, 7.5.1, 7.5.3, 7.6.1.4.2, 7.6.2, 7.7.2.2, et des chapitres 1.3, 8.3 de l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 2019 susvisé sont modifiées dans les conditions prévues aux chapitres 1.2 et suivants du présent arrêté.

Les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2, 1.4.1, 2.2.1, 3.2.1.1, 3.2.1.2, 3.3.2, 3.4.1, 3.5.1, 3.6.1, et du chapitre 4.3 de l'arrêté interpréfectoral de prescriptions complémentaires du 14 octobre 2021 sont abrogées.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

<b>Rubrique</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques(1)</b>	<b>Régime</b>
1450-1	<i>Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 1 t</i>	<i>La quantité maximale susceptible d'être stockée par bâtiment est de : Bâtiment A : 40 320 t Bâtiment B : 40 320 t Bâtiment C : 40 320 t Bâtiment D : 40 320 t Bâtiment F : 40 320 t Bâtiment G : 40 320 t</i>	<i>A</i>

		Bâtiment H : 40 320 t	
		Quantité totale maximale : 282 240 t	
1510-1	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p>	<p>Le volume des entrepôts est :</p> <p>Bâtiment A : 855 030 m<sup>3</sup>  Bâtiment B : 570 207 m<sup>3</sup>  Bâtiment C : 652 165,8 m<sup>3</sup>  Bâtiment D : 722 733 m<sup>3</sup>  Bâtiment F : 581 598,6 m<sup>3</sup>  Bâtiment G : 880 928,4 m<sup>3</sup>  Bâtiment H : 2 191 083 m<sup>3</sup>  Volume total : 6 453 745,8 m<sup>3</sup>  Quantité maximale de marchandises combustibles stockées supérieure à 500 t</p> <p>La capacité de stockage maximale de matières combustibles est de :</p> <p>Bâtiment A : 148 746 m<sup>3</sup>  Bâtiment B : 99 164 m<sup>3</sup>  Bâtiment C : 111 560 m<sup>3</sup>  Bâtiment D : 123 955 m<sup>3</sup>  Bâtiment F : 99 164 m<sup>3</sup>  Bâtiment G : 148 746 m<sup>3</sup>  Bâtiment H : 421 448 m<sup>3</sup></p> <p>soit un volume maximal stocké de 1 152 783 m<sup>3</sup></p>	A
4801-1	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>I ; Supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de :</p> <p>Bâtiment A : 12 395,5 t  Bâtiment B : 12 395,5 t  Bâtiment C : 12 395,5 t  Bâtiment D : 12 395,5 t  Bâtiment F : 12 395,5 t  Bâtiment G : 12 395,5 t</p> <p>soit une quantité</p>	A

		<i>maximale de 86 768,5 t</i>	
4331-2	<p><i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans des cavités souterraines étant :</i></p> <p><i>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000t</i></p>	<p><i>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</i></p> <p><i>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 748,8 t</i></p>	E
1436-2	<p><i>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</i></p> <p><i>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</i></p>	<p><i>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</i></p> <p><i>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 748,8 t</i></p>	DC
2910-A.2	<p><i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i></p> <p><i>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale<sup>(1)</sup> totale de l'installation de combustion est :</i></p> <p><i>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i></p> <p><i><sup>(1)</sup>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i></p>	<p><i>Bâtiment A : 2 chaufferies comportant chacune 2 chaudières d'une puissance thermique unitaire de 870 kW</i></p> <p><i>Bâtiment B : une chaufferie comportant 2 chaudières d'une puissance thermique unitaire de 1 150 kW</i></p> <p><i>Bâtiments C, D, E, F, G, H :</i></p> <p><i>chaque bâtiment est équipé d'une chaufferie composée de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique unitaire inférieure à 1 MW.</i></p> <p><i>Soit 18 installations de combustion fonctionnant au gaz naturel totalisant une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 17,78 MW</i></p>	DC
2925-1	<p><i>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</i></p> <p><i>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu<sup>(1)</sup> utilisable pour</i></p>	<p><i>Le site dispose de locaux de charge répartis comme suit :</i></p>	DC

	<p>cette opération étant supérieure à 50 kW</p> <p><sup>(1)</sup>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Bâtiment A : 3 locaux de charge (310 kW)  Bâtiment B : 3 locaux de charge (310 kW)  Bâtiment C : 1 local de charge (180 kW)  Bâtiment D : 1 local de charge (200 kW)  Bâtiment E : 1 local de charge (130 kW)  Bâtiment F : 1 local de charge (160 kW)  Bâtiment G : 2 locaux de charge (240 kW)  Bâtiment H : 3 locaux de charge (780 kW)</p> <p>soit une puissance totale de 2 310 kW</p>	
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 48 t</p>	D
4321-2	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	<p>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 912 t</p>	D
4440-2	<p>Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 9 t</p>	D
4734-2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière</p>	<p>Stockage non enterré, en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 123 t</p>	DC



	<p>d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>		
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 190 t	DC

*A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / DC : installations soumises à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement / D : installations soumises à déclaration*

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.»*

(1) les tonnages ou volumes mentionnés visent à couvrir les différents scénarii de stockage et sont donc majorants. Leur cumul ne peut être considéré comme présentant un caractère représentatif d'une situation réelle de stockage.

Le site est également visé par les rubriques IOTA suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Situation du projet</b>	<b>Classement</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer des prélèvements temporaires ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètres destinés au suivi de la qualité des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	La surface totale du projet est de 1 482 391 m <sup>2</sup>	A

	<i>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)</i>		
3.2.3.0	<i>Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha</i>	<i>La surface totale des bassins d'infiltration est de 103 249 m<sup>2</sup></i>	<i>A</i>

»

## ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site de la plate-forme logistique comprend l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :

- 8 bâtiments désignés par les lettres A à H : 7 bâtiments d'entreposage et un bâtiment messagerie (bâtiment E). La plate-forme logistique est construite en deux phases successives : la première phase comprend les 4 entrepôts logistiques de A à D ; la seconde phase comprend les 3 autres bâtiments logistiques (F, G et H) et le bâtiment messagerie E. Les caractéristiques de chaque entrepôt de stockage sont détaillées dans le tableau suivant :

Tranche	Bâtiment	Nombre de cellules	Surface des cellules (m <sup>2</sup> )	Surface totale des cellules (m <sup>2</sup> )	Hauteur au faîtage (m)	Volume de l'entrepôt (m <sup>3</sup> )
<b>1</b>	A	12	< 6 000	< 70 100	12,21	855 030
	B	8	< 6 000	Env.46 700	12,21	570 207
	C	9	< 6 000	< 52 500	12,10	652 165,8
	D	10	< 6 000	< 58 400	12,10	722 733
<b>Sous-total 1</b>		<b>39</b>		<b>&lt; 227 700</b>		<b>2 800 135,8</b>
<b>2</b>	E	/	Surface du bâtiment E : environ 27 500 m <sup>2</sup>		/	/
	F	8	< 6 000	< 46 700	12,10	581 598,6
	G	12	< 6 000	< 70 000	12,10	880 928,4
	H	18	< 6 000	< 151 700	14,45	2 191 083
<b>Sous-total 2</b>		<b>46</b>		<b>&lt; 268 400</b>		<b>3 653 610</b>
<b>TOTAL</b>		<b>85</b>		<b>&lt; 496 100</b>		<b>6 453 745,8</b>

Chaque bâtiment comprend :

- plusieurs « blocs » bureaux et locaux sociaux ;
- un ou plusieurs locaux techniques qui comporte(nt) un local tableau général basse tension (TGBT), une chaufferie et un transformateur électrique ; les locaux de charges peuvent être intégrés ou non dans ces locaux techniques ;
- un local d'extinction automatique dédié (local sprinklage) ;
- une voirie périphérique à chaque bâtiment, les quais et cours camions conçues pour la manœuvre des camions et des espaces de stationnement poids-lourds et véhicules légers répartis sur l'ensemble du site conformément à la demande d'autorisation initiale et aux dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant ;
- des bassins d'infiltration des eaux pluviales ;
- un merlon d'une hauteur variant entre 2 et 3,5 m selon l'altimétrie du terrain, sur environ 12 km, ceinturant l'ensemble de la plate-forme logistique.

Sauf dispositions contraires prévues aux chapitres suivants, à l'intérieur de chaque cellule de chaque bâtiment, entre les portes de quai et le stockage des marchandises, un emplacement d'environ 18 m de profondeur est utilisé comme aire de réception des marchandises avant stockage, de préparation des commandes et d'expédition.

Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 sont implantées à une distance minimale des limites du site au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres.

Les parois extérieures des entrepôts (pour les installations non visées par la rubrique 4331), sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant ne justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kw/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site. »

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET AUX DOSSIERS DE PORTER À CONNAISSANCE**

Les prescriptions du chapitre 1.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- « Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans :
- le dossier de demande d'autorisation référencé « *E-VALLEY SERVICE 2 – Affaire n° KA16.09.011 – version 2 – 13 août 2018* »
  - le dossier de porter à connaissance référencé « *SNC E-VALLEY – Affaire n° KA19.03.013 – Version 1 – 2 octobre 2020* » complété les 17, 18 et 22 décembre 2020.
  - le dossier de porter à connaissance référencé « *« AIRELLES n°2020/10/042-Rev.0 – 1<sup>er</sup> février 2021* » complété les 15 juin 2021, 26 octobre 2021, 10 novembre 2021, 16 novembre 2021 ;
  - le dossier de porter à connaissance référencé « *AIRELLES n°2021/06/048-Rev.0 - 6 juillet 2021* » complété les 26 juillet 2021 et 10 septembre 2021 ;
  - le dossier de porter à connaissance référencé « *« AIRELLES n°2021/06/047-Rev1 – 3 août 2021* » complété les 1<sup>er</sup> septembre et 21 octobre 2021 ;

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, de ses modifications ultérieures et les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent chapitre relatif à la conformité aux dossiers valent pour les différentes phases du chantier de construction du site logistique : l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ces dossiers, de nature à prévenir les nuisances environnementales et les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. »

## **CHAPITRE 1.4 - LIMITES DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. NATURE DES ACTIVITÉS**

Les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« À l'exclusion des cellules mentionnées ci-après, les cellules d'entreposage du parc logistique sont destinées à recevoir tous types de marchandises (majoritairement des produits finis et dans une moindre mesure : matières premières, articles de conditionnement...) mettant en jeu matières combustibles, bois, plastiques...

Des produits ou substances incompatibles entre eux ne pourront pas être entreposés au sein d'une même cellule.

Deux cellules spécifiques (C9 et G1), chacune compartimentée en 3 sous-cellules, délimitées de toute part par des murs REI120, localisées dans les bâtiments C et G en extrémité de chaque bâtiment, pourront accueillir le stockage des alcools de bouche, liquides inflammables (produits d'hygiène, parfums, produits d'entretien...) sur une surface maximale de  $2 \times 3\,024 \text{ m}^2$ , des aérosols sur  $2 \times 1\,026 \text{ m}^2$  au maximum et des comburants sur  $2 \times 486 \text{ m}^2$ .

La quantité totale d'alcools de bouche susceptible d'être stockée est strictement inférieure à  $50 \text{ m}^3$  (non classée au titre de la rubrique 4755).

La cellule B7 est dotée d'une mezzanine à 3 niveaux, rez-de-chaussée inclus, d'une surface au sol de  $4\,100 \text{ m}^2$ , soit environ 70 % de la superficie de la cellule. Les hauteurs de planchers de ces niveaux sont :

- R+1 : +3,5 m environ ;
- R+2 : +6,5 m environ.

Cette cellule est réservée au stockage d'articles textiles sur cintres (majoritairement en R+2) ou conditionnés en cartons (RDC et R+1).

La cellule B8 est réservée au stockage d'articles textiles sur racks et étagères et de cartons.

Au sein de la cellule B8 peut être stockée, dans une zone réservée à cet effet, une quantité totale de briquets conditionnés en cartons limitée à 30 kg (non classée au titre de la rubrique 4718).

En cas de nécessité liée aux contraintes d'exploitation, l'exploitant est autorisé à revenir à la configuration initiale des cellules B7 et B8 telle que définie dans le dossier de demande d'autorisation n° KA16.09.011 et dossier de porter à connaissance n° KA19.03.013 visés au chapitre 1.3 du présent arrêté, sous réserve d'une information préalable adressée à l'inspection de l'environnement »

## TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 2.1 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

#### ARTICLE 2.1.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'article 4.3.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit. »

#### ARTICLE 2.1.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Effluent n°1 : les eaux usées

Les eaux usées (eaux domestiques, eaux de lavage des sols et purges des chaudières) sont collectées dans le réseau des eaux usées interne à la plate-forme logistique et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif pour être, au final, traitées par la station d'épuration collective de Cambrai.

Effluent n°2 : les eaux pluviales

On distingue les eaux pluviales de voiries et toitures associées aux entrepôts et les eaux pluviales des infrastructures des voiries de desserte des entrepôts qui sont gérées différemment.

##### 1 – Les eaux pluviales de voiries et toitures associées aux entrepôts :

Les eaux pluviales de toiture des bureaux et locaux techniques associés aux bâtiments A et B rejoignent le réseau des eaux pluviales de voiries associé à ces bâtiments, avant traitement par débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures puis envoi en bassin d'infiltration.

Les autres eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, sont dirigées vers des noues d'infiltration ou en bassin d'infiltration suffisamment dimensionnés.

Les eaux pluviales des parkings VL (véhicules légers) sont gérées à la parcelle par des aménagements spécifiques (parking végétalisés, noues), à l'exclusion des eaux pluviales des parkings VL associées aux bâtiments A et B, qui sont traitées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant envoi en bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales de ruissellement sur voies de circulation, cours camions et parkings camions du site logistique sont préalablement traitées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures puis rejoignent les bassins d'infiltration, répartis sur le site à proximité de chaque entrepôt.

Les bassins et noues d'infiltration sont dimensionnés pour permettre de gérer une pluie d'occurrence centennale sur site. Ainsi, les bassins d'infiltration associés à chaque bâtiment présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Bâtiment associé à la rétention</b>	<b>Surface minimale d'infiltration du bassin en m<sup>2</sup></b>	<b>Volume total minimal du bassin en m<sup>3</sup></b>
Bâtiment A	6 069	8 456
Bâtiment B	8 423	5 838
Bâtiment C	8 202	4 772
Bâtiment D	2 739	5 703
Bâtiment E	5 383	3 189
Bâtiment F	7 418	4 323
Bâtiment G	3 701	6 647
Bâtiment H – Bassin versant phases 1 et 2 (Nord)	11 814 (deux bassins communicants)	15 680 (deux bassins communicants)
Bâtiment H – Bassin versant phase 3 (Ouest)	6 885	6 310

Le dispositif de gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site logistique doit être conçu et dimensionné pour permettre de confiner les eaux potentiellement polluées du site dans ses limites de propriété, en amont des ouvrages d'infiltration. À cette fin, des vannes de sectionnement sont implantées sur le réseau des eaux pluviales de ruissellement sur voiries, cours camions et parkings du site, avant rejet vers les noues ou les bassins d'infiltration. Ce principe de confinement sur site s'applique à l'ensemble des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sur site.

## 2 – Les eaux pluviales des infrastructures des voiries de desserte des entrepôts :

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries de desserte des entrepôts rejoignent des noues d'infiltration enherbées et trois bassins d'infiltration situés au centre des trois giratoires internes au site. Ces bassins et noues d'infiltration sont dimensionnés pour permettre de gérer une pluie d'occurrence centennale sur site.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les parkings camions sont préalablement traitées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, à l'exclusion de celles issues de la zone d'attente au droit du poste de garde implanté à l'est de la plateforme logistique, puis rejoignent les bassins d'infiltration situés à proximité de ces parkings (entre les bâtiments E et B).

Les bassins d'infiltration présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Situation géographique</b>	<b>Surface d'infiltration en m<sup>2</sup></b>	<b>Volume total en m<sup>3</sup></b>
Noues et bassin 1ère tranche	13 765	3 674
Au centre du giratoire n°3 (situé à l'ouest)	707	109
À proximité du parking PL ouest (2 ouvrages)	690	402
À proximité du parking PL est	1 333	784

Aucune infiltration des eaux pluviales n'est autorisée au droit d'un sol pollué. »

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 3.1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 3.1.1. CLÔTURE DU SITE – CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les prescriptions de l'article 7.1.6 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site logistique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

En période normale d'exploitation, le site n'est accessible que par l'entrée principale, depuis la RD643 dotée d'un portail motorisé pouvant être maintenu en position ouverte en période d'exploitation, d'un poste de garde et de barrières légères. Cet accès situé à l'est du site permet de donner accès à la voie principale qui dessert l'ensemble des bâtiments.

En dehors des heures d'exploitation, le portail motorisé équipant l'accès principal du site est maintenu en position fermée.

L'exploitant met en place un système de contrôle des accès par plaque d'immatriculation ou système similaire : les plaques d'immatriculation des véhicules entrants seront enregistrées dans une base de données, permettant, par système automatique, d'autoriser l'accès aux véhicules.

Le personnel affecté au poste de garde est chargé de contrôler les flux, de permettre ou non après identification l'accès aux personnes et véhicules dont les plaques d'immatriculation n'ont pas été enregistrées au préalable et de tenir à jour en permanence la liste des personnes présentes à l'intérieur du site.

Le site est gardienné 24h/24 et 7j/7 ; les bâtiments logistiques sont en outre équipés de détecteurs d'intrusion et d'une vidéosurveillance avec report d'information au poste de garde. »

#### **ARTICLE 3.1.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Les prescriptions de l'article 7.1.7 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'emprise du site. En particulier, ainsi que mentionné au titre 2 :

- la vitesse de circulation est limitée à 50 km/h sur la voirie dite « principale » qui permet de desservir les différents bâtiments. Cette voirie est suffisamment dimensionnée pour accueillir deux voies par sens de circulation ;
- la vitesse de circulation est limitée à 50 km/h sur les voiries dites « secondaires » qui permettent également de desservir les différents bâtiments. Ces voiries sont suffisamment dimensionnées pour permettre le croisement de deux véhicules ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur les voiries internes à chaque bâtiment qui permettent la circulation des poids-lourds pour le chargement / déchargement des marchandises.



La circulation des poids-lourds sur les voies internes à chaque bâtiment du site se fait en sens unique. Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.6.2 ci-dessous. »

## **CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS**

### **ARTICLE 3.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS DE STOCKAGE – ZONE D'ENTREPOSAGE**

#### ***Article 3.2.1.1. Dispositions Générales***

Les prescriptions de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie aux bâtiments d'entreposage ou entre parties de ces bâtiments, ceux-ci vérifient les conditions constructives minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure est d'une heure (R60) ; l'ossature verticale et la charpente de toiture seront réalisées en béton ;
- les parois extérieures sont au minimum REI120 ;
- les façades où se situeront les portes de quai sont au minimum REI15 à l'exclusion des façades des bâtiments A, B, H ;
- les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :
  - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
  - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées

au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

– ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel (lanterneaux fixes en polycarbonate) ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ; ils satisfont à la classe d0 ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 (sol bétonné)
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, et à défaut d'être implantés dans des locaux clos distants d'au moins 10 m des cellules de stockage, sont isolés de ces cellules de stockage par des parois REI 120 sur toute hauteur jusqu'en sous-face de toiture des cellules (sans dépassement de 1 m en toiture si la différence de hauteur entre les toitures des bureaux et cellules est supérieure à 4 m), et des portes d'intercommunication de caractéristiques minimales EI2 120-c munies d'un ferme-porte.

La structure du plancher des bureaux en R+1 est de type collaborant bac acier + béton.

Les bureaux sont équipés du dispositif de sprinklage ; ces bureaux et les cages d'escalier associées sont équipés d'un dispositif de désenfumage conforme aux dispositions du code du travail. À l'étage, les bureaux sont dotés d'un espace d'attente sécurisé (cloisonnement REI 120).

### ***Article 3.2.1.2. Compartimentage***

Les prescriptions de l'article 7.2.1.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Chaque entrepôt est compartimenté en cellules de stockage de moins de 6 000 m<sup>2</sup> de surface afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules sont séparées entre elles par des murs coupe-feu présentant des caractéristiques minimales de résistance au feu qui sont les suivantes :

- REI 240 pour les murs séparatifs entre les cellules dos à dos (bâtiments G et H) ;
- REI 240 pour les murs séparatifs au droit de l'emplacement de chaque bureau ;
- REI 240 pour les murs séparatifs des 2 cellules situées à l'ouest du bâtiment H ;
- REI 120 pour les autres murs séparatifs.

Un maximum de 4 cellules doit être situé entre deux murs séparatifs REI 240 pour les bâtiments A, B, C, D, F, G.

Un maximum de 2 cellules doit être situé entre deux murs séparatifs REI 240 pour le bâtiment H.

Les façades est et ouest du bâtiment H présentent des caractéristiques de résistance au feu minimales REI 120.

Les cellules (C9 et G1) susceptibles d'être affectées au stockage de liquides inflammables, de produits comburants et d'aérosols sont compartimentées en 3 sous-cellules ; chaque sous-cellule est séparée des autres sous-cellules par des murs coupe-feu REI120.

Le degré de résistance au feu de ces murs séparatifs entre cellules et sous-cellules doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; il pourra s'agir d'un code couleur différent suivant le degré coupe-feu.

Tous ces murs coupe-feu séparatifs dépassent d'au moins un mètre le niveau haut de la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent à l'efficacité démontrée, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

À leurs jonctions avec les murs extérieurs, si ces derniers n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI60), les murs séparatifs présentent un retour de même degré coupe-feu, soit par prolongement latéral en façade de 0,5 m de part et d'autre, soit par dépassement de 0,5 m en saillie de la façade. Cette disposition n'est pas applicable à la jonction entre les cellules B4 et B5 compte tenu de la présence à cet endroit d'une paroi REI120 jusqu'en sous-toiture de la cellule B4, assurant la séparation entre ladite cellule et les locaux techniques adjacents.

Les portes aménagées dans les murs séparatifs REI 120 entre cellules pour le passage des engins de manutention sont indépendantes de celles aménagées pour le passage des piétons. Ces portes répondent aux caractéristiques minimales EI2 120 C, de manière à garantir la continuité des caractéristiques coupe-feu des murs.

Le passage de convoyeur entre les cellules B7 et B8 est doté d'un système de fermeture asservi à la détection incendie permettant de restituer le degré coupe-feu précité. Ce système doit permettre d'éviter d'entraver le fonctionnement de la porte coupe-feu et d'éviter le passage d'un objet enflammé entre les cellules B7 et B8.

Un asservissement doit stopper l'alimentation du convoyeur en cas de départ d'incendie.

Si des ouvertures doivent être aménagées au sein du mur transversal séparatif REI 240, alors ces ouvertures sont dotées de portes permettant de garantir le même degré coupe feu que celui du mur transversal (EI 240 ou doubles portes de degré EI120 chacune).

Toutes les portes devant être aménagées au droit des communications entre cellules pour le passage des engins de manutention seront asservies aux dispositifs de détection incendie, dispositifs présents de part et d'autre du mur de séparation et déclenchant leur fermeture automatique.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible mentionnant : « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur chacune de ces portes. Ces mêmes portes doivent aussi être manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes de communication entre cellules pour le passage des piétons sont équipées de ferme-porte qui les maintient en position fermée.

Les percements éventuels effectués dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, câbles ou canalisations, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de toutes les parois séparatives entre cellules (murs de caractéristiques de résistance au feu REI 120 et REI 240). Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1. Alternativement aux bandes de protection et sous réserve de justification préalable, une colonne sèche ou des moyens fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives à l'efficacité justifiée, peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes.

Les dispositifs aménagés en toiture pour l'éclairage zénithal (lanterneaux visés à l'article ci-dessus) doivent être implantés à plus de 7 m des murs séparatifs coupe-feu.

#### ***Article 3.2.1.3. Cantons de désenfumage***

Les prescriptions de l'article 7.2.1.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie et permettre un désenfumage efficace, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement d'une hauteur minimale de 1 mètre, réalisés en matériaux de comportement au feu A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Si les structures du bâtiment sont mises à profit pour la réalisation de ces écrans, les espaces entre ces structures et la couverture devront être comblés par des matériaux de mêmes caractéristiques que ces écrans.

En cellule B7, afin d'éviter l'envahissement des dégagements par les fumées générées en cas d'incendie, les cages d'escalier sont dotées d'écrans de cantonnement également réalisés en matériaux dont le comportement au feu est à minima A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15. »

#### ***Article 3.2.1.4. Exutoires de fumées***

Les prescriptions de l'article 7.2.1.4 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), réalisés en matériaux non gouttant.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> est prévu pour 250 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les DENFC sont implantés en toiture à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Dans chacune des cellules de stockage, une commande manuelle facilement accessible est installée à proximité d'au moins deux issues implantées sur des façades opposées, et conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

La température de déclenchement du désenfumage est tarée à une température nettement supérieure (de 20°C à 30°C) à celle de l'installation d'extinction automatique, de manière à ce qu'ils ne puissent s'ouvrir avant le déclenchement de l'extinction automatique de type sprinkler.

Le dispositif de désenfumage ainsi constitué est utilement complété par les lanterneaux fixes, en matériaux légers fusibles et non gouttant, installés pour l'éclairage naturel.

En complément de ces dispositions, chaque niveau (R+1 et R+2) de la mezzanine implantée en cellule B7 est doté d'un plancher en caillebotis représentant a minima 3 % de la surface totale du niveau correspondant, permettant l'évacuation en partie haute des fumées en cas d'incendie au niveau inférieur. Ce plancher est superposé à chaque niveau et centré sur les allées. »

#### ***Article 3.2.1.5. Dégagements-Issues de secours***

Les prescriptions de l'article 7.2.1.6 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Des issues de secours sont réparties dans l'ensemble des cellules et locaux ; elles sont implantées pour permettre une évacuation rapide du personnel et conformément aux dispositions du code du travail.

La disposition de ces issues de secours est prévue de telle manière qu'à partir de tout point d'une cellule, on puisse accéder à une issue de secours (donnant sur l'extérieur ou sur un espace protégé par mur coupe-feu) en parcourant moins de 75 m, et moins de 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Dans la cellule B7, cette disposition est assurée par la présence de :

- 4 escaliers entre le RDC et le niveau R+1 de la mezzanine ;
- 4 escaliers entre les niveaux R+1 et R+2 de la mezzanine ;

Dans chaque cellule de stockage, au moins dont 2 issues débouchent directement sur l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé par mur coupe-feu, dans deux directions opposées.

Pour tout point des parties de l'établissement abritant au moins un liquide relevant de la rubrique 4331, cette distance aux issues ne peut pas être supérieure à 50 mètres effectifs ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Dans la cellule B7, le point le plus bas des escaliers donnant accès au niveau R+1 de la mezzanine est distant de moins de 20 mètres d'une issue.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (palettières, stockages...).

Les portes faisant partie des issues de secours réglementaires doivent présenter un passage libre d'au moins 0.9 m ; les portes situées en façade s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Les portes de communication inter cellules sont munies d'une ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple, sans clé. Celles susceptibles de servir à l'évacuation de plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie conformément au code du travail (art R.4227-6). Toute autre porte verrouillée, à l'exception des portes de bureaux, doit pouvoir être ouverte de l'intérieur, sans clé. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit. Au droit des issues débouchant sur la voirie accessible à la circulation des véhicules autres que les engins de secours, cette disposition est matérialisée (marquage au sol, par exemple).

L'effectif présent au sein de la cellule B7 est limité à un maximum de 15 personnes par niveau. Cette limitation est affichée aux accès à la mezzanine et clairement visible.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

L'exploitant met en place un éclairage de sécurité dans les allées de chaque niveau de la mezzanine de la cellule B7, implanté à hauteur d'homme, permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

À l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. »

## **CHAPITRE 3.3 - RÈGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3.3.1. ORGANISATION DU STOCKAGE – CELLULES SPÉCIFIQUES B7 ET B8**

La configuration des stockages et les caractéristiques des éléments de construction de la structure de la mezzanine doivent être conformes aux dispositions prévues par le dossier de porter à connaissance n°2020/10/042 susvisé et à l'étude d'ingénierie de sécurité incendie annexée.

Ainsi, l'organisation des stockages des produits combustibles au sein de la cellule B7 respecte les dispositions suivantes :

- Les niveaux RDC et R+1 sont dédiés au stockage en racks d'articles textile conditionnés en cartons ; le niveau R+2 est utilisé pour le stockage d'articles textiles sur cintres ;
- Le point le plus haut du stockage d'articles en cartons est situé à  $\approx 6,30$  m par rapport au sol du bâtiment ;
- Sur environ 30 % de la surface située du côté nord de la cellule, le point le plus haut du stockage en R+2 est situé à  $\approx 9,50$  m par rapport au sol du bâtiment ;

- Sur environ 70 % de la surface située du côté sud de la cellule, le point le plus haut du stockage en R+2 est situé à  $\approx 8,50$  m par rapport au sol du bâtiment ;
- L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des charges d'exploitation réparties sur chaque niveau de stockage ;
- L'exploitant met en place des mesures techniques et organisationnelles permettant d'interdire le stockage sur les zones en caillebotis ;
- Le plancher de chaque niveau de la mezzanine doit être conçu de manière à permettre l'écoulement d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie au niveau inférieur.

Au sein de la cellule B8, l'organisation des stockages des produits combustibles respecte les dispositions suivantes :

- Racks coté ouest : la surface occupée est d'environ  $63 \times 7 \text{ m}^2$
- Racks côté nord : la surface occupée est d'environ  $45 \times 7 \text{ m}^2$
- Stockage en étagères : la surface occupée est d'environ  $43 \times 50 \text{ m}^2$
- La hauteur de stockage en racks (parois nord et ouest de la cellule) des produits combustibles est limitée à 10 m ; la hauteur de stockage sur étagères est limitée à 2 m.

Le stockage de briquets est effectué dans une zone réservée de la cellule B8. Toutes dispositions sont prises afin d'assurer une ventilation adéquate et l'absence de point chaud au droit de ce stockage.

Les emplacements autres que ceux mentionnés ci-dessus ne sont pas affectés au stockage.

### **ARTICLE 3.3.2. ORGANISATION DU STOCKAGE – CELLULES SPÉCIFIQUES C9 ET G1**

Les prescriptions de l'article 7.3.1.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« A- La hauteur de stockage est limitée à 5 m pour les matières dangereuses liquides visées par les rubriques 1436, 4331 et 4734 stockées dans les cellules spécifiques C9 et G1 (liquides inflammables et produits pétroliers).

Les alcools et liquides inflammables susceptibles d'être entreposés dans ces cellules sont regroupés dans des zones spécifiques (2 sous-cellules d'une emprise au sol maximale unitaire de  $3\,024 \text{ m}^2$ ) isolées par des parois REI 120 dépassant de 1 m en toiture et portes coupe-feu EI 120, et associées à des capacités de rétention déportées, suivant les modalités prescrites respectivement aux articles 7.7.1.1 et 7.7.2.3 du présent arrêté.

B- Les aérosols susceptibles d'être entreposés dans ces cellules sont regroupés dans des zones spécifiques (2 sous-cellules d'une emprise au sol maximale unitaire de  $1\,026 \text{ m}^2$ ) isolées par des parois REI 120 dépassant de 1 m en toiture et portes coupe-feu EI 120. Ils sont stockés dans des racks grillagés pour éviter la projection de générateurs d'aérosols en feu et le risque consécutif de propagation d'incendie. L'installation d'extinction automatique dans la zone de stockage des aérosols est aménagée suivant les modalités spécifiques prescrites à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Des dispositions organisationnelles spécifiques sont observées par l'exploitant (formation des personnes habilitées « caristes », sensibilisation, rappel des consignes et vérification du respect des consignes sur le terrain...) pour que puisse être évitée toute dégradation par choc des générateurs d'aérosols au cours des opérations de manutention.

C- Les solides comburants visés à la rubrique 4440 sont regroupés dans des zones spécifiques (2 sous-cellules d'une emprise au sol maximale unitaire de 486 m<sup>2</sup>) isolées par des parois REI 120 dépassant de 1 m en toiture et portes coupe-feu EI 120. »

## **CHAPITRE 3.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **ARTICLE 3.4.1. DÉTECTION INCENDIE**

Les prescriptions de l'article 7.5.1 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments d'entreposage et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les mesures de prévention, de détection précoce et d'alarme des personnels, de même que les mesures de maîtrise des risques, doivent être renforcées au niveau des locaux sensibles au risque d'incendie : locaux techniques (local TGBT, chaufferie, ateliers de charge) et stockages.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment concerné par le sinistre permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Elle déclenche en outre la fermeture des vannes de sectionnement sur le réseau des eaux pluviales des voiries, cours camions et parking poids-lourds, du bâtiment concerné par le sinistre. Elle déclenche également l'arrêt des déstratificateurs d'air présents au sein des cellules.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu, couvrant chaque niveau intermédiaire.

L'exploitant doit disposer d'une étude technique spécifique permettant de démontrer la pertinence du système de détection mis en œuvre, notamment lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

La technologie de détection doit tenir compte des dimensions des cellules et des locaux dans lesquels la détection est installée, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives. »

L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des vérifications de maintenance et des tests sont effectués à fréquence semestrielle au minimum.



L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement :

- la liste des détecteurs, leur fonctionnalité et un plan d'implantation ;
- les cahiers des charges relatifs à la mise en place des détecteurs ;
- les notices d'utilisation et de maintenance des fournisseurs (installation, test, calibrage,...) ;
- les dossiers de validation et les fiches de test (procédures, critères de conformité, résultats) ;
- les procès-verbaux de réception et les derniers rapports de vérification ;
- les registres de suivi des détecteurs (ou fiche de vie). »

#### **ARTICLE 3.4.2. MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU**

Les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules et des différents niveaux de la cellule B7 (au moins un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de plancher ou fraction de 200 m<sup>2</sup>), sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO<sub>2</sub> en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

- De robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 33 mm, répartis dans les cellules et les différents niveaux de la cellule B7, et situés à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Ils sont disposés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances sous deux angles différents. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.

Dans les sous-cellules de stockage de liquides inflammables, ces RIA sont remplacés par des postes d'incendie additivité (PIA) avec réserve d'émulseur permettant une attaque rapide à la mousse.

- D'un dispositif d'extinction automatique sprinklage répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les cellules d'entreposage, les locaux de charge et les bureaux, qui doit en outre présenter les caractéristiques ESFR suivant les référentiels susvisés dans toutes les cellules d'entreposage. Le dispositif de sprinklage de chaque bâtiment est alimenté en eau par une réserve dédiée de 600 m<sup>3</sup>.

Pour les cellules abritant des liquides inflammables visés par la rubrique 4331, ce système d'extinction automatique d'incendie répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

En cas d'entreposage d'aérosols, la zone spécifiquement aménagée pour ce stockage comprend en tant que de besoin (suivant la hauteur de ce stockage) des niveaux de sprinklage intermédiaires judicieusement répartis.

Des réseaux de sprinklage intermédiaires sont installés à chaque niveau de la mezzanine de la cellule B7 ;

- D'un réseau, interne et maillé, de poteaux incendie implantés le long de chaque voie engins pompiers dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.6.2. Ces poteaux sont répartis de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un poteau incendie et, sauf exception faisant l'objet d'un avis favorable des services d'incendie et de secours, sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Des poteaux supplémentaires sont installés, en façade arrière des bâtiments A, B, C, D et F de façon à ce que chaque cellule soit à moins de 150 m d'un poteau incendie.

Ces poteaux incendie doivent être conformes à la norme NF S 61 213 et au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar avec une pression dynamique de 8 bars maximum.

Ce réseau de poteaux incendie est alimenté via deux réserves, d'une capacité unitaire de 700 m<sup>3</sup>, situées à l'extérieur de tout effet thermique lié à un incendie. Chaque réserve dispose d'un surpresseur pour la mise en pression du réseau ainsi que d'un surpresseur de secours. Ces réserves seront mises en place suivant les phases du projet :

- pour la première phase, qui comprendra les 4 entrepôts logistiques de A à D, les besoins en eau seront assurés par une réserve R1 de 700 m<sup>3</sup> ;
- pour la seconde phase du projet, qui comprendra les 3 autres bâtiments logistiques et le bâtiment messagerie de E à H, une seconde réserve R2 de 700 m<sup>3</sup> sera ajoutée pour disposer d'un volume total de 1 400 m<sup>3</sup>. Une réserve tampon R3 de même capacité dotée d'un surpresseur dédié, intervenant en appoint pour le remplissage de la réserve R2 et de la réserve sprinklage de 600 m<sup>3</sup> du bâtiment H, est mise en place. Cette réserve tampon est située à l'extérieur de tout effet thermique lié à un incendie, elle est dotée de 2 points d'aspiration et de 2 aires de stationnement des engins dimensionnées et aménagées conformément aux dispositions de l'article 7.6.2, afin de permettre au besoin son utilisation en complément du réseau surpressé.

Les services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, seront consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux et réserves, des aménagements et équipements associés, et pour leur réception.

Les emplacements des poteaux incendie doivent, être matérialisés au sol sauf impossibilité justifiée par l'exploitant, ainsi qu'au niveau même des installations. Ils doivent également être signalés et balisés depuis l'accès au site. »

## **CHAPITRE 3.5 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **ARTICLE 3.5.1. ORGANISATION DES SECOURS**

Les prescriptions de l'article 7.6.1.4.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel. Il est renouvelé au moins semestriellement.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience. Dans ce cadre, l'exploitant effectue une analyse comparative des temps d'évacuation des mezzanines vis-à-vis de l'étude d'ingénierie de sécurité incendie.

Les conclusions de cet examen doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives. »

### **ARTICLE 3.5.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION – CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES**

Les prescriptions de l'article 7.6.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie engins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète de chaque bâtiment, pour permettre l'accès à celui-ci, aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins ; elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment et par les eaux d'extinction.

Cette voie est repérée dans le plan de défense incendie visé ci-dessus à l'article 7.6.1.1 ; elle respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale : 6 m
- hauteur disponible : 4,50 m
- force portante : 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, essieux distants de 3,60 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 13 m (surlargeur dans les virages 15/R pour des virages de rayon R compris entre 13 et 50 m).
- pente inférieure à 15 %.

Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie. Aucun obstacle n'est disposé entre cette voie et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation peuvent circuler sur la voie engins mais stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation et pour leur circulation sur la voie engins interne au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Des chemins stabilisés d'une largeur minimale de 1,8 m permettent de relier les issues de secours du bâtiment à la voie engins.

Les cellules sont accessibles, au niveau des façades avant de chaque bâtiment, par les quais de déchargement équipés d'au moins une rampe dévidoir de 1,8 m de largeur et de pente inférieure à 10 % (et le cas échéant des escaliers de quais), sauf s'il existe depuis ces façades des accès de plain-pied à ces cellules. Dans le cas où les issues aménagées au droit de ces façades ne sont pas à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Si le dispositif ne peut être manœuvré que par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

Des aires de mise en station des moyens aériens sont aménagées au droit de chaque mur coupe-feu séparatif, à l'une de ses extrémités si le mur est REI 240, ou à ses deux extrémités si le mur est REI 120. Elles doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ou une signalisation verticale en cas d'impossibilité ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Des aires de stationnement des engins d'incendie sont aménagées pour que ces derniers puissent se raccorder aux points d'eau incendie. Elles comportent une matérialisation au sol ou une signalisation verticale en cas d'impossibilité, sont directement accessibles depuis la voie engins et positionnées :

- en dehors des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> modélisés en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules ; si une impossibilité technique ne permet pas de respecter cette disposition, un nombre suffisant de points d'eau et d'aires de stationnement doit rester disponible afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours quelle que soit la cellule en feu ou le groupe de 2 cellules adjacentes en feu ;
- en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> modélisés en cas d'incendie d'une cellule contenant des liquides inflammables visés par la rubrique 4331 ;
- de manière à ne pas être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou impactées par la présence d'eaux d'extinction.

Les aires de stationnement des engins doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de nécessité d'intervention des services de secours sur site, ceux-ci puissent être accueillis et guidés. Il établit préalablement en concertation avec ces services, des consignes précises et efficaces sur leur accès en tous lieux du site logistique.

En outre, doivent être apposés :

- à l'entrée principale du site ou au poste de garde, un plan schématique de l'ensemble du site à jour et
- à l'entrée principale de chaque bâtiment, un plan schématique à jour du bâtiment concerné, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des services de secours.

Ces plans doivent présenter au minimum chaque niveau de chaque bâtiment (parties bureaux et locaux sociaux). Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux du bâtiment, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des dispositifs de coupure des fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme. »

## **CHAPITRE 3.6 - PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 3.6.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les prescriptions de l'article 7.7.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, constitué notamment de plusieurs bassins étanches et de leurs équipements connexes, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site de la plate-forme logistique, par rapport à l'extérieur. Les capacités totales requises par bâtiment sont les suivantes :

<b>Bâtiment(s)</b>	<b>Volume minimal du bassin de confinement en m<sup>3</sup></b>
A	1 673
B et C	1 574
D	1 461
F	1 431
G	1 501
H	2 bassins : phases 1 et 2 : 1 706 (nord) phase 3 : 1 510 (ouest)

Ce dispositif de confinement est maintenu en état de marche, signalé et équipé de vannes de barrage bien visibles, motorisées, actionnables en toutes circonstances localement et se fermant automatiquement sur déclenchement du sprinklage. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle des vannes sera réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement.

L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé de manière à ce que la capacité disponible du bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'incendie.

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet. »

## TITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### CHAPITRE 4.1 - LOCAUX ÉLECTRIQUES (TRANSFORMATEUR ET TGBT)

Les prescriptions du chapitre 8.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'alimentation électrique de chaque bâtiment est réalisée par le biais d'un transformateur associé à un tableau général basse tension. Ils sont situés dans un local électrique qui présente les caractéristiques minimales REI 120 et dont l'accès, réservé au personnel nominativement habilité, se fait exclusivement de l'extérieur, par une porte au moins EI2 120 C maintenue fermée en dehors de toute intervention dans ce local. Le transformateur et le TGBT peuvent être implantés dans un même local électrique.

Le local électrique dispose d'une rétention suffisamment dimensionnée pour la collecte des fuites éventuelles de diélectrique ; il est efficacement ventilé. »

## TITRE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

### ARTICLE 5.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.181.17 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 Lille Cedex, et par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 5.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'EPINOY, de SAUCHY LESTREE, d'HAYNECOURT et de SANCOURT, et peut y être consultée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 5.1.3. EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, les directeurs départementaux des territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais et le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNC E-VALLEY et dont une copie sera adressée aux maires d'EPINOY, de SAUCHY LESTREE, d'HAYNECOURT et de SANCOURT.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France ,  
préfet du Nord,  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

Pour le préfet du Pas-de-Calais,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER





Copies destinées à :

- SNC E-VALLEY – 8, rue Lincoln – 75 008 PARIS
- Préfecture du Nord
- Mairies d'Épinoy (62), Sauchy-Lestrée (62), Haynecourt (59), Sancourt (59)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Direction départementale des territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais
- Agence régionale de Santé
- Dossier
- Chrono

